

Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales

A compter du 1^{er} août 2017, les sociétés et entités juridiques établies sur le territoire français sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. On entend par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. Pour les personnes morales immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) avant cette date, elles disposeront d'un délai allant jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour s'y conformer.

Ces sociétés et entités juridiques doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au Registre du commerce et des sociétés, un document contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ces bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités du contrôle qu'ils exercent.

Ce document est daté et signé par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.

Bien entendu, notre service juridique se tient à votre disposition pour vous aider à régulariser votre dossier.

Épisode de canicule : quelles sont vos obligations ?

Le Plan National Canicule 2017 a été mis en place le 1^{er} juin. Ce plan rappelle aux employeurs qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et protéger leur santé en tenant compte des conditions climatiques.

Le risque de fortes chaleurs doit être intégré dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre d'un plan d'action prévoyant des mesures correctives.

Parmi les mesures les plus répandues, l'employeur doit :

- Mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson (à proximité des postes de travail si possible)
- Veiller à ce que, dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air soit renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température.

- Mettre à la disposition des salariés des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateurs d'eau minérale, stores extérieurs, etc.)
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible, par exemple, avec un début d'activité plus matinal
- Organiser des pauses supplémentaires aux heures les plus chaudes, si possible dans un lieu plus frais.

Les employeurs peuvent obtenir des renseignements en appelant la plate-forme Canicule Info Service au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe), joignable tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : report à 2019 !

Mesure phare de la dernière loi de finances, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne verra finalement pas le jour en 2018. Le Premier ministre vient, en effet, d'annoncer le report de cette réforme au 1er janvier 2019. L'impôt sera alors prélevé directement par l'employeur sur la base d'un taux transmis par l'administration fiscale (TMI).

En conséquence, l'année « blanche » n'aura pas lieu en 2017, mais en 2018. À ce titre, les règles spécifiques prévues pour cette période de transition sont reportées d'un an. Les modalités d'imposition pour 2018 resteront, quant à elles, inchangées par rapport à celles applicables en 2017. En pratique, selon ce nouveau calendrier, les revenus perçus en 2017 seront donc imposés en 2018, selon les règles classiques. Les revenus touchés en 2018, imposables en 2019, bénéficieront, quant à eux, de mesures de faveur afin d'éviter une double imposition. Et les revenus de 2019 seront taxés en 2019 par le biais du prélèvement à la source.

Plus de temps à perdre pour bénéficier de l'aide « embauche PME » !

Les entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent un employé en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois peuvent se voir accorder une prime à l'embauche, appelée aide « embauche PME ». À condition, toutefois, que la rémunération mensuelle brute prévue dans le contrat de travail n'excède pas 1 924,39 € pour 35 heures de travail par semaine.

Mais attention, ce dispositif s'achève à la fin du mois. En effet, seuls les contrats de travail qui débiteront au plus tard le 30 juin pourront bénéficier de l'aide « embauche PME », et ce quelle que soit leur date de signature. Autrement dit, si le contrat de travail est conclu avant le 30 juin mais ne commence qu'après cette date, il n'ouvrira pas droit à la subvention.

Rappel : le montant de l'aide s'élève à 4 000 € maximum, à hauteur de 500 € par trimestre sur 2 ans.

Une fois le salarié entré dans l'entreprise, l'employeur dispose de 6 mois pour effectuer la demande d'aide auprès de l'Agence de services et de paiement. Il devra également lui transmettre, chaque trimestre, une attestation de présence du salarié dans l'entreprise.